

ACCORD DU 11 JANVIER 2011 SUR L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL

ENTRE :

RENAULT s.a.s

représentée par Mme Marie-Françoise DAMESIN

Directeur des Ressources Humaines Groupe

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Fred DIJOUX

C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Gérard BLONDEL

C.F.T.C.

représentée par M. Lionel HEIN

F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK

d'autre

part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

La crise a durement touché l'industrie française, notamment le secteur automobile et ce, dès la fin de l'année 2008.

Le recours au chômage partiel s'est progressivement intensifié et avec lui les risques sur l'emploi et les pertes financières en résultant pour les salariés impactés.

Le constat de l'inadéquation entre ces évolutions et les dispositions conventionnelles alors applicables aux salariés de RENAULT s'est rapidement imposé à la Direction et aux organisations syndicales.

C'est pourquoi, dès 2009, la Direction et les partenaires sociaux se sont rencontrés afin d'instituer un système permettant tout à la fois de sauvegarder les emplois et d'organiser une meilleure indemnisation du chômage partiel.

Conscients des difficultés auxquelles se heurtaient les entreprises françaises, le Gouvernement est intervenu afin de s'associer à une meilleure prise en charge du dispositif.

Sur le second semestre 2009 et tout au long de l'année 2010, une convention Groupe d'activité partielle de longue durée a été conclue par RENAULT et a ainsi permis aux salariés impactés par le chômage partiel de percevoir, quelque soit leur statut, une indemnisation égale à 75% de leur salaire brut.

Par le jeu de la solidarité, et en application d'une démarche volontaire, les accords d'entreprise successifs sur la période ont permis de maintenir 100% de la rémunération nette des salariés.

Aujourd'hui, à fin 2010, force est de constater que le renouvellement du dispositif d'APLD, cofinancé par l'Etat et le régime d'assurance chômage, est incertain. L'accord contrat social de crise, conclu le 17 décembre 2009, arrive quant à lui à échéance le 31 décembre 2010.

C'est dans ce contexte encore équivoque que la Direction et les organisations syndicales ont examiné ensemble les modalités d'indemnisation du chômage partiel susceptible d'intervenir sur le premier semestre 2011.

Il est ainsi convenu de poursuivre l'objectif d'accompagner les salariés qui seraient à nouveau confrontés à des périodes de sous-activité.

Le présent accord, conclu pour le 1^{er} semestre 2011, définit les modalités d'indemnisation du chômage partiel qui pourrait survenir sur la période.

Handwritten notes in blue ink on the left margin, including a large 'X' mark and several illegible signatures or initials.

Article 1^{er} – Durée et champ d'application

L'accord d'indemnisation du chômage partiel est mis en place à dater du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 30 juin 2011.

L'accord d'indemnisation du chômage partiel s'articule avec la ou les conventions de chômage partiel éventuellement conclues avec les pouvoirs publics, notamment au titre de l'activité partielle de longue durée.

Il s'applique à tous les établissements et tous les salariés de RENAULT s.a.s ayant recours au chômage partiel.

Article 2 – Principes de l'accord d'indemnisation du chômage partiel

L'accord d'indemnisation du chômage partiel s'inscrit dans le prolongement de l'objectif d'assurer, en période de chômage partiel, un niveau convenable des ressources des salariés impactés.

Face à l'incertitude, encore latente, d'un renouvellement par les pouvoirs publics du dispositif d'activité partielle de longue durée, RENAULT est contraint d'envisager un retour à l'indemnisation légale du chômage partiel à un niveau de 60% de la rémunération brute.

Les accords contrat social de crise successivement conclus ont permis, par le jeu de la solidarité, d'alimenter un fonds de crise qu'il convient pour partie de mobiliser afin d'élever le niveau de cette indemnisation minimale.

L'accord d'indemnisation du chômage partiel permet ainsi le maintien de la rémunération nette (y compris les accessoires de salaire pour ceux qui en perçoivent) lors du recours au chômage partiel, déduction faite des cotisations de sécurité sociale pour les sommes ayant un caractère indemnitaire et avant précompte, le cas échéant, des contributions sociales et impositions de toute nature mises à la charge du salarié par la loi.

Suivant le renouvellement ou non du dispositif d'APLD, le complément d'indemnisation proviendra, en tout ou partie, du reliquat du fonds de crise, selon les modalités ci-après définies.

Article 3 – Modalités provisoires d'indemnisation du chômage partiel sur le 1^{er} semestre 2011

Les accords contrat social de crise conclus en 2009 puis 2010 ont mis en œuvre divers mécanismes permettant de maintenir la rémunération nette des salariés impactés par le chômage partiel à 100%.

Un fonds de crise, alimenté par une contribution solidaire des cadres et ETAM au forfait, aujourd'hui bénéficiaire, avait été créé.

Parallèlement, un complément d'indemnisation, au volontariat, était ouvert aux salariés APR et ETAM.

Ce complément, variable dans son montant, était atteint par la mobilisation d'une fraction de jours mis en réserve par les salariés APR et ETAM de l'entreprise.

[Handwritten signatures and initials in blue ink on the left margin: a large stylized signature, 'AD', 'FD', 'ad', 'P', 'H']

Suivant que l'APLD sera ou non reconduite par les pouvoirs publics et, en cas de renouvellement, suivant la durée de sa prolongation, ce complément volontaire pourra être mobilisé.

3.1 – Indemnisation au titre de l'activité partielle de longue durée

Dans l'hypothèse où l'APLD serait reconduite sur tout ou partie de la période d'application du présent accord, les salariés percevront, quelque soit leur statut, une indemnisation des journées de chômage partiel financée selon le mécanisme suivant :

- Une indemnisation égale à 75% de leur rémunération brute, exonérée de charges sociales exception faite de la CSG-CRDS, sera versée par l'entreprise.
- En complément, le reliquat du fonds de crise sera mobilisé pour atteindre 100% de la rémunération nette des salariés (y compris les accessoires pour ceux qui en perçoivent).

3.2 – Indemnisation en dehors du dispositif d'activité partielle de longue durée

Dans l'hypothèse où l'APLD ne serait pas reconduite ou le serait pour une période inférieure à la durée d'application du présent accord, les salariés APR et ETAM non forfaités percevront une indemnisation des journées de chômage partiel financée selon le mécanisme suivant :

- Une indemnisation égale à 60% de leur rémunération brute, exonérée de charges sociales exception faite de la CSG-CRDS, versée par l'entreprise ;
- Un complément de rémunération issu de la monétisation volontaire d'1/5^{ème} de jour issu de la réserve instituée par l'article 4.2 du présent accord ;
- En complément, une mobilisation du reliquat du fonds de crise, pour atteindre 100% de la rémunération nette des salariés (y compris les accessoires pour ceux qui en perçoivent).

Article 4 – Complément de rémunération des salariés APR et ETAM non forfaités

4.1 – Un complément volontaire

Les APR et ETAM non forfaités peuvent, en l'absence de renouvellement du dispositif d'APLD, compléter une partie de l'indemnisation légale de 60% pour atteindre 100% de leur rémunération nette.

Les APR et ETAM non forfaités volontaires peuvent contribuer à cette indemnisation sur la base d'1/5^{ème} de jour réservé par jour de chômage partiel à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Il est convenu de considérer que ces salariés sont volontaires à cette monétisation, sauf à exprimer la position contraire.

Les salariés qui refuseraient de compléter leur rémunération expriment leur choix dès l'entrée en vigueur du présent accord et au plus tard le 10 du premier mois de mis en œuvre du chômage partiel dans l'établissement.

Handwritten notes and signatures:
A
AB
EF
hb
g
hz

Ce choix sera définitif sur toute la période d'application du présent accord à durée déterminée.

4.2 – La création d'une nouvelle réserve

En 2010, une réserve avait été créée pour tous les salariés de l'entreprise. Cette réserve a pu n'être que partiellement consommée et bénéficier à cet effet d'un reliquat de jours.

L'article 5.2.4 de l'accord du 17 décembre 2009 prévoit de rebasculer dans leur(s) compte(s) d'origine les jours ou fractions de jours qui n'auraient pas été mobilisés. Cette opération a déjà pu être réalisée ou le sera début 2011.

Pour l'application du présent accord, il est convenu de créer une nouvelle réserve, alimentée par un jour de CTC et un jour de CEF, soit 2 jours au global, issus des compteurs correspondants.

Une fois cette réserve de 2 jours consommée, le fonds de crise intervient pour assurer le complément de rémunération nécessaire pour atteindre 100% de la rémunération nette.

4.3. Le solde de la réserve 2011

Un bilan sera réalisé sur l'état des jours réservés et non consommés à l'issue de la période d'application du présent accord.

La Direction et les organisations syndicales se réuniront pour convenir du sort du reliquat de la réserve.

Article 5 – Gel des accords de flexibilité et acquisition des jours de RTT

Pendant la durée d'application de l'accord d'indemnisation du chômage partiel, les accords, y compris locaux, de flexibilité sont suspendus pour ce qui concerne notamment leurs modalités d'avance négatives.

La réunion des commissions de suivi des accords locaux de RTT est nécessaire pour acter de cette suspension avec les signataires.

Il est par ailleurs convenu de maintenir les règles d'acquisition et de capitalisation des jours de RTT (CTC et CTI) telles que définies à l'article 5.1 de l'accord contrat social de crise du 17 décembre 2009.

Article 6 – Maintien des droits pendant l'application de l'accord d'indemnisation du chômage partiel

Il est convenu que les périodes de chômage partiel sont assimilées à du temps de travail effectif pour l'acquisition des droits à capital temps collectif, des droits à capital temps individuel et du droit individuel à la formation capitalisés dans le compte épargne formation.

Il est également convenu que les périodes de chômage partiel ouvrent droit à l'acquisition de congés payés et ce, même si l'accord national interprofessionnel du 2 octobre 2009 arrive à échéance au 1^{er} janvier 2011.

Handwritten notes and signatures in blue ink on the left margin, including a triangle, 'MS', 'FD', '4d', and other illegible marks.

Article 7 – Substitution de l'accord d'indemnisation du chômage partiel aux accords antérieurs

Les accords de crise successivement conclus ont gelé l'application de l'accord d'entreprise et de son avenant du 24 janvier 1986, reconduit par l'accord du 1^{er} février 1987.

Ce dispositif spécifique d'indemnisation complémentaire du chômage partiel avait été négocié à la lumière des dispositions légales et réglementaires alors applicables, dispositions qui aujourd'hui ont été profondément remaniées.

Ces accords à durée déterminée, renouvelés tacitement à chaque date anniversaire, organisaient un appel à contributions de tous les salariés, dispositif non cumulatif avec des dispositions de même nature.

De nouvelles dispositions ayant été depuis introduites par la loi, les accords nationaux interprofessionnels ou encore les dispositions propres à l'automobile, il est convenu, dans ce contexte, de mettre fin aux accords et avenant de 1986 et 1987.

Toute disposition contraire résultant d'accords collectifs d'entreprise ou d'établissement devient sans effet.

Le fonds de chômage issu de ce dispositif étant déficitaire, il est convenu de solder le différentiel jusqu'à épurement de la dette via la mobilisation du reliquat du fonds de crise reconduit par le présent accord.

Article 8 – Modalités exceptionnelles d'indemnisation du chômage partiel 2010

Dans l'hypothèse où un site aurait formulé une demande d'indemnisation du chômage partiel au titre de l'APLD au cours de l'année 2010 et que cette demande aurait été refusée par la DIRECCTE compétente au titre de l'APLD mais acceptée au titre du chômage partiel ordinaire, il est admis, à titre exceptionnel, d'indemniser rétroactivement les salariés dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent accord soit :

- Une indemnisation égale à 60% de leur rémunération brute, exonérée de charges sociales exception faite de la CSG-CRDS, versée par l'entreprise ;
- Un complément de rémunération issu de la monétisation volontaire d'1/5^{ème} de jour issu de la réserve instituée en 2010 dans la limite de 2 jours réservés ;
- En complément, une mobilisation du fonds de crise, pour atteindre 100% de la rémunération nette des salariés (y compris les accessoires pour ceux qui en perçoivent).

Article 9 – Clause de rendez-vous

Avant l'échéance de l'accord d'indemnisation du chômage partiel, et au plus tard le 1^{er} juin 2011, la Direction et les organisations syndicales conviennent de se revoir pour examiner les évolutions à apporter à l'ensemble du dispositif qu'il institue sur le second semestre de l'année 2011.

Il en sera de même en cas de modifications légales, réglementaires ou conventionnelles interprofessionnelles ou de branche des règles d'indemnisation du chômage partiel en cours d'application du présent accord à durée déterminée.

Article 10 – Dispositions générales

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L 2221-2 et suivants du code du travail pour une durée déterminée.

Il s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2011 et pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2011.

Les dispositions du présent accord se substituent de plein droit aux dispositions contraires résultant d'accords collectifs d'entreprise et d'établissement ou d'usages.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise et non pas seulement de l'un ou l'autre des établissements la composant, qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L 2261-3 dernier alinéa, auront été accomplies.

Le présent accord sera déposé à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts de Seine et au Secrétariat -greffe du Conseil de prud'hommes de Boulogne.

ACCORD DU 11 JANVIER 2011 SUR L'INDEMNISATION DU
CHOMAGE PARTIEL

ENTRE :

RENAULT s.a.s

représentée par Mme Marie-Françoise DAMESIN

Directeur des Ressources Humaines Groupe

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Fred DIJOUX

C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Gérard BLONDEL

C.F.T.C.

représentée par M. Lionel HEIN

F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK

part,

d'autre